

LOI n° 94-70 du 22 août 1994

modifiant le Code électoral.

EXPOSES DES MOTIFS

Lors des dernières élections, le vote par ordonnance, prévu par les dispositions du code électoral, a donné lieu à de nombreuses contestations. C'est pourquoi, il a été décidé de supprimer cette possibilité de vote en abrogeant la section 3 du chapitre II du titre Premier du Code électoral.

Cependant, cette suppression nécessite, de la part de l'Administration la fonction de listes électorales qui devraient comporter le moins d'erreurs et d'omissions possibles. Il est donc indispensable que les électeurs, les représentants des partis politiques et des autorités administratives puissent avoir la possibilité d'exercer un contrôle et de faire redresser, par l'autorité judiciaire, les erreurs et omissions constatées au cours de ce contrôle.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 19 du Code électoral, le délai de recours intervient à partir de la publication des listes électorales mais sa durée est portée de cinq à vingt jours.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité, lors des révisions exceptionnelles, d'inscrire sur les listes électorales les personnes qui atteindront la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est ajouté à l'article L. 12 un 2ème alinéa au Code électoral ainsi rédigé :

« Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin ».

Art. 2. - L'article L. 19 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent dans les cinq jours qui suivent intenter un recours devant le Président du Tribunal départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal départemental dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente ».

Art. 3. - La section 3 du chapitre II du titre premier du Code électoral est abrogée.

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter une carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps, et identifié par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 16 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 94-814 du 30 juillet 1994

fixant les conditions particulières d'emploi des Dockers des Ports du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du port autonome de Dakar avait mis en place une organisation des rapports entre la main-d'oeuvre docker et les manutentionnaires à qui était conféré un monopole d'intermédiation à travers le bureau de main-d'oeuvre Portuaire (BMOP).

Depuis cette époque, les conditions dans lesquelles se développent les relations employeurs et salariés dans les activités économiques ont subi une évolution profonde.

Pour éviter de porter préjudice à la compétitivité du Port Autonome de Dakar, il est devenu urgent de desserrer le corset de règles rigides fixées par ce décret.

Une telle réforme est d'autant plus urgente, qu'en dépit de ses atouts historiques et géographiques, le Port autonome de Dakar en particulier subit une concurrence acharnée de la part des autres ports de la région.

C'est pourquoi, l'existence d'un seul Bureau de Main-d'Oeuvre du Port qui bénéficiait d'un monopole de droit est remise en cause par le présent décret qui autorise les manutentionnaires à s'adresser au Bureau de Main-d'Oeuvre de leur choix. Mais il convient de souligner que, les dockers continueront à bénéficier de la protection sociale qui leur était assurée, dans le cadre des relations de travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 35;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port Autonome de Dakar;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Premier ministre et les ministères;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 30 juillet 1994.

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.

DECRETE :

Article premier. - Champ d'application.

Le présent décret est applicable aux dockers des ports du Sénégal.

Art. 2. - Définition du Docker.

Au sens du présent décret, le docker est un travailleur inscrit à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire pour toutes manutentions effectuées soit sur les navires, soit dans les enceintes portuaires, en relation directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

Art. 3. - Définition du Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire.

Un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est une structure organisée et gérée à la charge et sous la responsabilité d'un groupement professionnel d'entreprises de manutention portuaire.

Il est le préposé commun de toutes les entreprises de manutention portuaire membres du groupement ou des entrepreneurs qui feraient appel à ses services.

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est organisé selon des modalités qui sont définies par circulaire du Directeur Général du Travail.

Art. 4. - Conclusion du contrat de travail.

Le contrat de travail est réputé conclu entre le docker et l'entrepreneur de manutention.

Art. 5. - Contrôle de l'emploi des dockers :

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire doit tenir à la disposition des services du travail, tous les documents relatifs aux dockers qu'il emploie quotidiennement.

Art. 6. - Organisation du travail :

Les horaires de travail, la formation des équipes et l'organisation des chantiers sont fixés par l'entrepreneur de manutention dans le cadre de la législation en vigueur.

Le matériel de manutention nécessaire à chaque type de cargaison pour atteindre les cadences optimales est défini par une commission de manutention.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports maritimes précise la composition et les conditions de fonctionnement de ladite commission.

Art. 7. - Contrôle des dockers, responsabilité de l'entrepreneur de manutention :

Dans l'enceinte portuaire, l'entrepreneur de manutention est responsable des dockers qu'il emploie.

Art. 8. - Mode de rémunération :

Les entreprises de manutention appliquent au personnel dockers qu'elles emploient, les modes de rémunération prévus par la législation en vigueur.

Art. 9. - Durée journalière de travail

La durée légale de travail de la main-d'oeuvre soumise au présent décret est fixée à six heures quarante minutes par jour.

Les heures effectuées en sus de cette durée journalière de travail sont rémunérées au tarif majoré conventionnel des heures supplémentaires.

Art. 10. - Discipline :

En matière de discipline, les dispositions de la réglementation en vigueur sont applicables.

Art. 11. - Sécurité sociale et couverture médicale des dockers

Les entreprises de manutention portuaire sont assujetties aux différents régimes de sécurité sociale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

En outre, les visites médicales et soins médicaux prévus par les dispositions légales et réglementaires doivent être dispensés aux dockers et à leurs familles. A cet effet, les entreprises de manutention portuaire sont tenues d'organiser un service de médecine du Travail au profit des dockers qu'elles emploient.

Art. 12. - Formation et Sécurité dans le travail :

En vue d'améliorer l'efficacité du personnel docker et la sécurité sur les chantiers de manutention, les entrepreneurs sont tenus :

- de procéder à la formation du personnel qu'ils emploient notamment aux techniques de manutention;
- d'équiper ce personnel du matériel de sécurité adéquat;
- de mettre en oeuvre un système d'organisation du travail privilégiant la prévention des accidents.

Art. 13. - Recrutement du docker :

Les entrepreneurs de manutention recrutent la main-d'oeuvre portuaire dont ils ont besoin conformément à la réglementation en vigueur, parmi les dockers inscrits à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire agréé.

Art. 14. - Différentes catégories de dockers :

Pour l'application du présent décret on distingue trois catégories de dockers :

- le docker professionnel permanent;
- le docker professionnel occasionnel, l'un et l'autre étant titulaires d'une carte spéciale de docker;
- le docker non titulaire de la carte spéciale de docker ou docker sur carte d'identité;

a) docker professionnel permanent :

Est docker professionnel permanent, le docker jouissant d'une priorité absolue d'embauche en fonction des besoins journaliers de main-d'oeuvre portuaire.

Le docker professionnel permanent est choisi par le Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire parmi les dockers professionnels occasionnels ayant accompli le plus grand nombre d'heures de travail effectif pendant la période annuelle précédant le choix;

b) dockers professionnels occasionnels :

Est docker professionnel occasionnel, le docker engagé après l'embauche de tous les dockers professionnels permanents présents à l'embauche.

c) docker sur carte d'identité :

Le docker sur carte d'identité n'est engagé qu'après épuisement des dockers professionnels permanents et occasionnels présents à l'embauche.

Art. 15. - Organisation et gestion de la main-d'oeuvre du Port.

En application des dispositions du présent décret, chaque bureau de Main-d'oeuvre portuaire est chargé, pour le compte de ses membres, du contrôle de l'embauche, du placement, de l'immatriculation et du paiement des salaires des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels inscrits à ce Bureau.

Il gère également les dockers sur carte d'identité travaillant avec les entreprises de manutention.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par le Bureau.

Art. 16. - Comité de consultation et d'orientation

Il est institué par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Transports maritimes un Comité de Consultation et d'Orientation dénommé ci-après " Comité " chargé d'une mission d'information, de vérification de la gestion de la main-d'oeuvre portuaire, des conditions de travail et de sécurité de cette main-d'oeuvre ainsi que de la délivrance de la carte spéciale de docker.

Le comité est composé :

- d'un représentant du Ministère chargé du Travail;
- d'un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes,
- d'un représentant de la Direction générale du Port,
- de deux représentants des Directeurs pour chaque Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire,
- de deux représentants des dockers pour chaque bureau.

A chaque membre titulaire est adjoint un membre suppléant.

Art. 17. - Présidence du comité :

Le Président du Comité et son suppléant sont élus pour un an par les membres du Comité.

La présidence revient alternativement aux Directeurs des Bureaux de Main-d'Oeuvre portuaire et aux représentants des Dockers, la première présidence étant assurée par un des représentants des Directeurs de Bureaux de Main-d'oeuvre portuaire.

Art. 18. - Séances du Comité :

Un règlement intérieur fixe la périodicité et la procédure des réunions du Comité, étant entendu que le Comité doit se réunir en séance extraordinaire sur demande du Directeur général du Port.

Art. 19. - Contrôle de l'embauche et placement des dockers :

L'entrepreneur de manutention indique au moins la veille de la date prévue des opérations, ses prévisions d'embauche. Cette liste est portée à la connaissance des travailleurs dockers par voie d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet.

Chaque bureau coordonne et organise pour le compte de ses membres, ou des entreprises faisant appel à ses services, l'embauche des dockers dans les centres d'embauche du Port prévus à cet effet de façon à atteindre les objectifs suivants :

- Embaucher en priorité les dockers professionnels permanents, en assurant à chacun d'eux dans le mois, des chances équitables d'emploi, puis les dockers professionnels occasionnels, compte tenu des exigences spéciales des travaux à effectuer et des qualifications des dockers professionnels occasionnels et enfin, après épuisement des demandes, les dockers sur carte d'identité;

- Garantir à chaque entrepreneur un système d'affectation des dockers lui assurant la possibilité d'obtenir au moment où il en a besoin la main-d'oeuvre nécessaire pour assurer une rotation rapide des navires;

- Fournir, autant que possible, à chaque entrepreneur, des dockers habitués à lui, aux travaux exécutés par lui, et à ses cargaisons;

- Garantir à chaque entrepreneur, en cas de pénurie de main-d'oeuvre, une part équitable des travailleurs à répartir.

Art. 20. - Pointage du docker :

- Docker professionnel permanent :

Le docker professionnel permanent inscrit à un bureau de main-d'oeuvre portuaire est tenu de se faire pointer par le préposé de ce bureau le matin, le soir également s'il n'a pas été embauché pour la journée au pointage du matin.

Le pointage n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés, sauf pour le docker professionnel permanent qui a reçu la veille l'avis écrit d'un entrepreneur d'avoir à travailler le dimanche ou le jour férié pour participer à des opérations de chargement ou de déchargement de navires.

Le docker professionnel permanent est pointé d'office pendant les périodes de maladie dûment constatées par un certificat médical établi par un médecin agréé par le bureau de main-d'oeuvre portuaire.

- docker professionnel occasionnel :

Le docker professionnel occasionnel n'est soumis à aucune obligation d'assiduité, mais le bureau est tenu de le pointer s'il est présent à l'embauche et non engagé.

Art. 21. - Immatriculation du docker :

L'immatriculation des dockers professionnels tant permanents qu'occasionnels est effectuée par leur bureau de rattachement.

Le fichier de la main-d'oeuvre portuaire, numéros d'immatriculation et registres de report :

Le fichier de la main-d'oeuvre portuaire se compose d'une fiche à chaque nom, portant copie de la carte d'identité.

Sur chaque fiche sont opposés le numéro matricule et la photographie du travailleur, ainsi que tous renseignements normalement consignés au fascicule II du registre d'employeur et le numéro et la date de délivrance de la carte de travail.

Les dockers professionnels permanents et les dockers professionnels occasionnels sont immatriculés sous deux séries différentes.

Deux registres, l'un alphabétique, l'autre numérique dans l'ordre des matricules croissants, complètent le fichier.

Immatriculation du docker professionnel occasionnel

Le bureau de main-d'oeuvre portuaire procède à l'immatriculation des dockers professionnels occasionnels dans la limite des effectifs que le Comité lui fixe annuellement.

La carte spéciale de docker est délivrée au docker professionnel permanent et au docker professionnel occasionnel par le Comité de Manutention et d'Orientation seul habilité à fixer les effectifs alloués à chaque bureau.

22. - Salaire minimum garanti :

Le salaire garanti au docker professionnel permanent qui a répondu à l'obligation de pointage un salaire minimum mensuel de 120 heures.

Pendant l'absence due à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle dûment constatée par un certificat médical et dans la limite de trois mois par année civile, une indemnité est versée sur la base du demi salaire minimum mensuel garanti est allouée au docker professionnel permanent qui a répondu à l'obligation de pointage pendant le mois précédant la ou les absences.

23. - Etablissement de la paie et paiement du salaire :

Le salaire du docker professionnel permanent est décompté à une période fixée à deux semaines.

Le salaire du docker professionnel occasionnel est décompté et payé par semaine. Celui du docker sur carte d'identité est décompté et payé par jour; il est versé, soit à la fin de la journée de travail, soit à la fin de l'opération de manutention portuaire.

Le docker professionnel occasionnel et le docker sur carte d'identité perçoivent en même temps que leur salaire, une indemnité compensatrice de congé calculée sur la base du douzième dudit salaire.

Le paiement du salaire se fait conformément à la réglementation en vigueur.

24. - Délégués du personnel docker :

Les élections des délégués et leurs statuts sont fixés par la réglementation en vigueur; les élections sont organisées collectivement par l'ensemble des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels gérés par chaque bureau de main-d'oeuvre portuaire.

Les électeurs :

Les dockers professionnels permanents,

Les dockers professionnels occasionnels ayant totalisé dans l'année écoulée 1040 heures.

Sont éligibles les dockers professionnels qui remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et qui ont travaillé pendant l'année douze mois de travail d'au moins 120 heures de travail effectif.

25. - Hygiène et sécurité :

Un comité d'hygiène et de sécurité est mis en place selon les modalités qui sont définies par arrêté du Ministre chargé du Travail, conformément à la réglementation en vigueur.

26. - Détermination des effectifs dockers :

Le comité de consultation et d'orientation visé à l'article 16 du décret, le 1er janvier de chaque année, le nombre optimal de dockers professionnels permanents et de dockers professionnels

occasionnels, en fonction de l'effectif moyen embauché quotidiennement par les bureaux au cours de l'année écoulée et en fonction de la nécessité d'assurer la bonne rotation des navires au cours de l'année qui commence.

En fonction des besoins ainsi exprimés, le comité alloue à chaque bureau un effectif de dockers professionnels.

Pour la première année d'application du présent décret, les effectifs des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels sont ceux effectivement existants à la date de signature.

Art. 27. - Modalités d'accès des dockers dans l'enceinte portuaire

L'accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire des travailleurs immatriculés à un bureau de main-d'oeuvre portuaire est subordonné à l'embauche préalable de ces travailleurs par les entreprises de manutention et se fait selon les modalités qui sont définies par une circulaire du Directeur général du Port.

Art. 28. - Modalités de sortie :

La sortie des travailleurs de l'enceinte portuaire doit s'effectuer obligatoirement par les sorties du port pourvues d'un poste de douane.

Art. 29. - Abrogations :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port autonome de Dakar.

Art. 30. - Exécution du présent décret :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.



MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94-668 du 30 juin 1994

portant libéralisation de certains produits à l'exportation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation du F.C.F.A. intervenue le 12 janvier 1994, a pour objectifs, entre autres, de résorber les déséquilibres extérieurs du Sénégal en développant les exportations.

Le régime des exportations comporte certaines restrictions administratives sous forme d'autorisation préalable ou de déclaration préalable à l'exportation de certains produits.